



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 4 FEV. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux et d'exploiter au titre du code minier en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour le chauffage et la climatisation du bâtiment « Le Patio » à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU le code minier, notamment son article L 162-11 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU la demande du 21 juin 2017, complétée le 1er octobre 2018 effectuée par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, dans le cadre de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour le chauffage et la climatisation du bâtiment « Le Patio » à VILLEURBANNE, tendant à obtenir :

- l'autorisation de procéder à l'ouverture de travaux miniers (forage d'exploitation de gîte géothermique),
- l'autorisation d'exploitation de gîte géothermique basse température,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 5.1.2.0) pour les travaux d'exploitation d'un gîte géothermique ;

VU les dossiers comportant, notamment, une étude d'impact sur l'environnement, présentés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport du 22 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision n° E19000014/69 du 24 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Michel BOUTARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation de gîte géothermique présentées par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour le chauffage et la climatisation du bâtiment « Le Patio » à VILLEURBANNE.

Des informations peuvent être sollicitées auprès du responsable du projet mentionné ci-dessus : SCI DU 35/37 rue Louis Guérin, 30 avenue Kléber 75116 Paris Cedex 16.

Le permis d'exploitation demandé par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin fait l'objet d'une mise en concurrence.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera pendant 30 jours, *du 26 février au 27 mars 2019 inclus.*

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de VILLEURBANNE, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4

M. Michel BOUTARD, ingénieur physicien en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la Direction de la Santé publique de la Mairie de VILLEURBANNE, 27 rue Paul Verlaine, 69100 VILLEURBANNE et se tiendra à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- mardi 26 février 2019, de 8h30 à 11h30 ;
- jeudi 7 mars 2019, de 16h00 à 19h00 ;
- mercredi 27 mars 2019, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5

Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VILLEURBANNE ;
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux précédents articles du présent arrêté, sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches sur tous les lieux habituels d'information et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de VILLEURBANNE.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire susmentionné.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de VILLEURBANNE, à la direction départementale de la protection des populations service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, 245, rue Garibaldi à LYON 3^{ème} et sur le site internet de la préfecture : www.rhone.gouv.fr.

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de la commune de VILLEURBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le

4 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS